

<p>PROVINCE DE HAINAUT</p> <p>ARRONDISSEMENT DE THUIN</p> <p>VILLE DE BINCHE</p> <p>Fiscalité</p>	<p style="text-align: center;"><b>Extrait du registre aux délibérations du conseil communal</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 12 novembre 2019</b> (séance publique)</p> <p>PRÉSENTS :</p> <p>Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i></p> <p>Mmes et Mrs Kevin VAN HOUTER, Larissa DAVOINE, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Marie Claude KLENNER, Natacha LEROY, <i>Échevins</i></p> <p>Mmes et Mrs Etienne PIRET, Luc JONNART, Frédéric JOIE, Jérôme URBAIN, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOIRAIN, Philippe LABAR, Judith PHILIPPE, Frédéric MAGHE, Sarah DE BAETS, Marinella CRAMAROSSA, Salvatore CALVAGNA, Maria HAMEL, Eugénie RUELLE, Vincent NOTEBOOM, Marine VILBAJO, Thomas BEAUJEAN, Mario TILMANT, Alexandre ROMBAUT, Saverio FRAGAPANE, Thomas FERRARI, Fabrice MANDERLIER, <i>Conseillers</i></p> <p>Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i></p> <p>Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i></p> <p>EXCUSÉ(E)(S) :</p> <p>Mme Maryline GODEFROID</p> <p>ABSENT(E)(S) :</p> <p>-</p>
---	---

**Point n° 39**

**OBJET:** Impositions communales  
040/366-07  
Taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique - Exercices 2020 à 2025 - Renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. portant la référence 2019/07/53 ;

**Délibération** :

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;  
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;  
Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;  
Vu la loi du 07 février 2003 relative à la dépenalisation du stationnement modifiée par la loi du

20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;

Vu le règlement général de Police en vigueur ;

Vu le règlement communal relatif à la carte « Riverain » en vigueur ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique autour des commerces du Centre-Ville de Binche sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisée ;

Attendu qu'il convient toutefois d'octroyer aux riverains de la zone bleue la possibilité de stationner leurs véhicules au sein de la zone concernée par le règlement complémentaire de circulation routière visé plus haut sauf dans les rues à vocation essentiellement commerçante du Centre-Ville afin de ne pas encombrer ces dernières par le stationnement des riverains ;

Attendu que le contrôle entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Attendu qu'il convient d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration de la rotation du stationnement ;

Attendu qu'il convient que soient exonérés de cette taxe les riverains des rues concernées par la zone bleue sauf pour le stationnement dans les rues essentiellement commerçantes ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020-2025 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

**Article 2 :**

§1<sup>er</sup> :

La taxe est fixée à 15,00 € (Quinze euros).

§ 2 :

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

§ 3 :

Le stationnement est gratuit au-delà de la durée autorisée par la signalisation routière pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

§ 4 :

Le stationnement est gratuit au-delà de la durée autorisée par la signalisation routière pour les véhicules munis de la carte « Riverain » conformément au règlement communal en vigueur relatif à la carte « Riverain ».

§ 5 :

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-

brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement « Riverain », délivrée conformément au règlement communal relatif à la carte « Riverain ».

**Article 3 :**

La taxe visée à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise conformément à l'article 2 § 2, du présent règlement.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 4 :**

En cas de non paiement à l'échéance, une mise en demeure sera envoyée par recommandé dont les frais s'élevant à 10,00 € seront répercutés sur le redevable.

**Article 5 :**

L'Etablissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,  
(s) Guillaume SOMERS

Le Président,  
(s) Laurent DEVIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 16 décembre 2019.